

DECISION N°2021-L0326/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise POULOUNGO et de BITTRAC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-003/MATD/RCSD/GM/SG/CRAM pour la réalisation de 750 latrines familiales semi-finies et 17 blocs de latrines institutionnelles dans les provinces du Bazèga, Nahouri et Zoundwéogo dans la région du Centre-Sud pour le compte de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement, (lot 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 17 juin 2021 de l'entreprise POULOUNGO et de BITTRAC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Y. Wilfried BOLEANE, représentant de l'entreprise POULOUNGO ;

- Messieurs Yacouba YAGO et Abou Rasmané OUEDRAOGO, représentants de BITTRAC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Zalissa OUEDRAOGO/KARGOUGOU et Monsieur Salif OUEDRAOGO, représentants de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de la région du Centre-Sud ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur P. Charles NAGALO, gérant NEW STAR SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-003/MATD/RCSA/GM/SG/CRAM pour la réalisation de 750 latrines familiales semi-finies et 17 blocs de latrines institutionnelles dans les provinces du Bazèga, Nahouri et Zoundwéogo dans la région du Centre-Sud pour le compte de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement, (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3118 du mardi 15 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 juin 2021 ; que l'entreprise POULOUNGO et BITTRAC SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 17 juin 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Sud a lancé un appel d'offres ouvert n°2021-003/MATD/RCSD/GM/SG/CRAM pour la réalisation de 750 latrines familiales semi-finies et 17 blocs de latrines institutionnelles dans les provinces du Bazèga, Nahouri et Zoundwéogo dans la région du Centre-Sud ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise POULOUNGO non conforme aux motifs que les chefs de chantier n'ont pas fait la preuve des deux (02) projets similaires requis ; qu'elle a fourni un seul marché de 9.023.536 F CFA au lieu de 20.000.000 FCFA comme exigé dans le dossier ;

quant à l'offre du BITTRAC SARL, elle a été déclarée non conforme pour absence de marchés similaires ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM :

l'entreprise POULOUNGO soutient que les diplômes et le CV des chefs de chantiers prouvent clairement qu'ils ont l'expérience et les compétences requises pour les travaux ; qu'il a fourni les deux (02) marchés similaires comme exigés dans dossier ; que mieux, les marchés similaires ne doivent pas être requis dans cette procédure car le montant prévisionnel étant inférieur à 75.000.000 F CFA ;

quant à BITTRAC SARL, il argue que la présente procédure est un appel d'offres qui a fait l'objet d'un allotissement ; que conformément à la réglementation et à la jurisprudence de l'ORD, les lots doivent être traités au regard de leurs budgets prévisionnels respectifs ; qu'en l'espèce, le budget prévisionnel au lot 04 est de cinquante un millions neuf cent dix mille (51.910.000) FCFA TTC ; que ce montant est largement inférieur au seuil de soixante-quinze millions (75.000.000) FCFA prévu pour l'appel d'offres en matière des travaux ; qu'il sied que ce lot soit être traité comme une demande de prix ; ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de l'ENTREPRISE POULOUNGO lot 04;

considérant qu'aux termes du dossier standard d'acquisition en matière de travaux, les autorités contractantes ne peuvent requérir des candidats que deux (02) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années lorsque le montant du marché atteint au moins 75 000 000 FCFA ; que cette condition a pour but de faire la promotion de l'accès des PME/PMI aux marchés publics ;

que dans le cas d'espèce, le budget prévisionnel est de 51 910 000 FCFA TTC ; qu'il n'est donc pas pertinent de requérir des soumissionnaires la production de références similaires ;

considérant que le dossier a requis deux (02) chefs de chantier justifiant chacun de deux (02) projets similaires ;

que l'ORD après vérification a noté qu'il ressort des CV des chefs de chantier qu'ils ont régulièrement exécutés plus de deux projets similaires ; que c'est à tort que la CRAM a rejeté l'offre sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

sur le recours de BITTRAC SARL lot 04,

considérant qu'il est reproché au requérant l'absence de marchés similaires ;

considérant qu'aux termes du dossier standard d'acquisition en matière de travaux, les autorités contractantes ne peuvent requérir des candidats que deux (02) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années lorsque le montant du marché atteint au moins 75 000 000 FCFA ; que cette condition a pour but de faire la promotion de l'accès des PME/PMI aux marchés publics ;

que dans le cas d'espèce, le budget prévisionnel est de 51 910 000 FCFA TTC ; qu'il n'est donc pas pertinent de requérir des soumissionnaires la production de références similaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'ENTREPRISE POULOUNGO et de BITTRAC SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE POULOUNGO est fondée, les marchés similaires ne doivent être requis que pour les lots dont les budgets prévisionnels atteignent le seuil de l'appel d'offres ; que pour ce qui concerne les chefs de chantier, ils ont valablement justifié deux projets similaires ;

-que la plainte de BITTRAC SARL est fondée, les marchés similaires ne doivent être requis que pour les lots dont les budgets prévisionnels atteignent le seuil de l'appel d'offres ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-003/MATD/RCSD/GM/SG/CRAM pour la réalisation de 750 latrines familiales semi-finies et 17 blocs de latrines institutionnelles dans les provinces du Bazèga, Nahouri et Zoundwéogo dans la région du Centre-Sud pour le compte de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement, (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2021 ;

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon